



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet (extension du
« cluster drone » compris dans l'aménagement de l'ancienne
base aérienne 127)
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Brétigny-sur-Orge (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-037-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-28 à R.104-33 et R.111-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2 et R.512-2 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°91-040-2016 en date du 30 décembre 2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Brétigny-sur-Orge (aménagement de l'ancienne base aérienne 127) ;

Vu la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet approuvée le 29 mars 2017 (aménagement de l'ancienne base aérienne 127) ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 1er août 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet (extension du « cluster drone » compris dans le réaménagement de l'ancienne base aérienne 127) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 septembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite son président le 21 septembre 2017 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité par déclaration de projet concerne le projet d'extension d'un « cluster drone » inclus dans le réaménagement de l'ancienne base aérienne 217 (300 hectares répartis entre les communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leudeville et Vert-le-Grand) ;

Considérant que ladite extension a été autorisée par la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge portant sur l'ensemble du secteur concerné sur la commune (construction de deux bâtiments de stockage et d'infrastructures liées, extension du cluster drone, réalisation d'un pôle de maraîchage biologique), approuvée le 29 mars 2017 et ayant préalablement été dispensée d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale dans la décision susvisée ;

Considérant que la présente mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet vise à supprimer la zone non aedificandi inscrite au plan de zonage du PLU de part et d'autre de la route RD19 et illustrant le principe de constructibilité limité institué au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette suppression doit permettre d'y implanter des installations légères, des aménagements paysagers et des parkings prévus dans le cadre de l'extension du cluster drone ;

Considérant qu'une étude d'entrée de ville a été réalisée afin de définir les aménagements favorables à la bonne intégration paysagère urbaine et architecturale des opérations de construction programmées sur le secteur, et que cette étude sera actualisée pour prendre en considération le projet d'extension du « cluster drone » ;

Considérant que les préconisations de l'étude ainsi mise à jour permettront, selon le dossier, de définir les modalités d'implantation desdits aménagements, installations et parkings, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, que pour fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 le PLU révisé devra « comporter une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Brétigny-sur-Orge, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

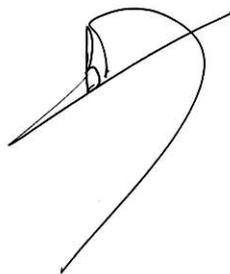
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet . Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.